

ORDONNANCE n°136

Du 06/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du six novembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

ENABEL, Agence BELGE au Développement, Société Anonyme de Droit Public à finalité sociale, ayant son siège à Niamey-Plateau Issa Béri, Rue 18-40, agissant par l'organe de son représentant légal, ayant pour Avocat : **La SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey ;

D'une part ;

CONTRE :

SATGURU TRAVEL TOURS SERVICES, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Face Caisse MAOUREY, BP 11.114 Niamey Niger, agissant par l'organe de son représentant légal, assisté de **SCPA MANDELA**, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy ; Quartier Plateau, BP 12040 ;

ECOBANK NIGER, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier, BP 13.804, agissant par l'organe de son Directeur Général ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 15 septembre 2023, l'Agence Belge de Développement (ENABEL) donnait assignation à la Société SATGURU

SA, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Recevoir ENABEL en son action comme régulière en la forme ;
AU FOND :
- Constaté, dire et juger que les conditions posées par l'article 54 AUPSRVE ne sont pas réunies ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance n°023/PTC/NY/2023 rendue le 09 février 2023 par le président du tribunal de Commerce de Niamey ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie conservatoire pratiquée sur son compte logé à ECOBANK ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la requis aux dépens » ;

A l'appui de sa requête, ENABEL explique que dans le cadre de ses relations d'affaire, elle avait requis les services de l'agence de voyage SATGURU pour l'émission de deux billets d'avion ;

Que c'est ainsi, poursuit le requérant qu'une facture pro-forma confirmée par un bon de commande suivi d'une facture de vente avaient été établis en suivant les procédures internes d'achats, consécutivement le règlement d'un montant de 2.385184 F CFA était intervenu par débit de son compte logé à ECOBANK ;

Poursuivant ses explications, ENABEL déclare avoir sollicité à nouveau les services de SATGURU pour l'émission de billets et la réservation de chambres à l'hôtel Royal ALBATROS, avant de se raviser 15 jours avant l'arrivée prévue le 14 novembre 2022, c'est-à-dire le 31 octobre 2022 à 10 H 20 ;

Qu'elle ne confirmera d'ailleurs pas la facture Pro-forma et n'émettra en conséquence aucun bon de commande ; Qu'au demeurant, SATGURU ne produit pas une facture acquittée de l'hôtel ROYAL ALBATROS prouvant qu'elle a effectivement payé l'hôtel, plaide la requérante ;

A travers des conclusions en défense en date du 22 Septembre 2023, SATGURU rappelle à son tour le contexte de l'affaire. Elle déclare avoir informé ENABEL que l'hôtel ALBATROS n'acceptera pas des réservations d'une durée inférieure à sept nuitées ;

Qu'elle préfinançât les réservations à hauteur de 17.270.270 F CFA et se voit opposer une fin de non-recevoir pour le remboursement dudit montant, la contraignant ainsi à pratiquer des saisies conservatoires sur les créances de sa débitrice ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

La requête ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA VALIDITE DES SAISIES

Attendu que ENABEL excipe, pour voir annuler les saisies querellées, des dispositions de l'article 54 AUPSRVE, pour conclure que les conditions pour mettre en œuvre ce texte, ne sont pas remplies en raison notamment des contestations sur la créance et l'absence de circonstance de nature à en menacer le recouvrement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 AUPSRVE « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, **si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le recouvrement*** » ;

Attendu que la disposition de l'article 54 AUPSRVE subordonne la saisie conservatoire à la preuve donnée par le créancier de circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Que si dans son essence la créance de SATGURU paraît à bien des égards fondées dans son principe, il n'en demeure pas moins, qu'aucune circonstance de nature à en menacer le recouvrement ne transparaît des faits de la cause ; Qu'en effet, la présence de ENABEL au Niger depuis plus de 50 ans suggère qu'elle ne soit pas encline à disparaître du jour au lendemain et la contestation de la créance ne suffit à caractériser la menace portant sur le recouvrement encore qu'en l'état, il n'existe aucun risque d'insolvabilité de ENABEL dont on n'enregistre aucune manœuvre de mauvaise foi tendant à priver d'efficacité des recouvrements ultérieurs de créances ;

Qu'ainsi, il convient de dire et juger que les conditions posées par l'article 54 AUPSRVE ne sont pas réunies ; Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le compte de ENABEL logé à ECOBANK ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- **Déclare recevable la requête de ENABEL ;**

AU FOND :

- **Constata que les conditions posées par l'article 54 AUPSRVE ne sont pas réunies ;**
- **Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire sur le compte de ENABEL logé à ECOBANK ;**
- **Déboute SATGURU de toutes ses demandes ;**
- **Déboute ENABEL du surplus de sa demande ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne SATGURU aux entiers dépens de la procédure ;**

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE